

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-21 en date du 23 mars 2012
relative aux modalités de prise en charge de certaines spécialités pharmaceutiques**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-36 en date du 14 décembre 2011 relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 13 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré le 23 mars 2012,

Considérant que la spécialité pharmaceutique SIMPONI, exploitée par le laboratoire MSD France, est indiquée, en association avec le méthotrexate pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde active ;

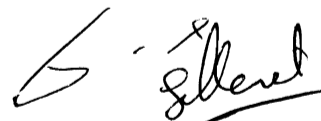
Considérant que les médicaments anti TNF alpha, comparateurs de la spécialité SIMPONI, sont inscrits sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que SIMPONI est susceptible d'être prescrit dans les mêmes groupes homogènes de séjour que ses comparateurs avec un coût moyen par séjour ne permettant pas son intégration dans les tarifs de ces GHS ;

recommande l'inscription de la spécialité SIMPONI sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris,

le directeur général de l'offre de soins,
président du conseil de l'hospitalisation



François-Xavier SELLERET